



Service administratif

Contact 027 289 56 80
chiens@nendaz.org

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS – ENCAISSEMENT DE L'IMPÔT SUR LES CHIENS 2024

Vu :

- *La loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19.12.2014 (état 01.01.2020)*
- *Le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21.12.2011 (état 01.01.2020)*
- *L'ordonnance concernant la formation des nouveaux détenteurs de chien du 23.10.2019 (état 01.01.2020)*
- *Les décisions du Conseil communal du 11.02.2021 (montant de la taxe) et du 11.03.2021 (suppression médailles)*

1. L'impôt est perçu par l'administration communale du domicile du détenteur.

Le prix de l'impôt est de Fr. 125.-

2. Sont exonérés de l'impôt, uniquement sur réception d'une attestation au 31 janvier de l'année concernée, les détenteurs :

- a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse, gardes-chasse auxiliaires et les chiens de rouge brevetés et disponibles;
- b) de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap, formés par l'association « Le Copain », ou une autre entité reconnue par l'Office vétérinaire cantonal ;
- c) de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS) ;
- d) de chiens âgés de moins de six mois au 31 décembre de l'année concernée ;
- e) de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année ;
- f) de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien;
- g) de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 40 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux;
- h) de chiens de thérapie ; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année ;
- i) de chien de protection de troupeaux ; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année ;

Les chiens désignés sous lettres a,b,c,f,g,h, et i doivent être annoncés au greffe communal pour l'enregistrement du chien dans la liste communal des détenteurs de chiens.

Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres d et e ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

3. En cas de non-paiement de l'impôt dans les délais, la commune procèdera à son recouvrement par voie légale. De plus, le contrevenant sera dénoncé au Conseil communal qui pourra prendre une sanction selon l'art. 7 du règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011. Pour le non-respect de l'un des autres points ci-dessus, le contrevenant sera dénoncé au service vétérinaire cantonal.

4. Quiconque acquiert un chien en cours d'année, doit l'annoncer au secrétariat de la commune et exiger de l'ancien détenteur la remise de la quittance du paiement de l'impôt. Si l'impôt n'a pas été réglé, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les quinze jours qui suivent l'entrée en possession du chien et transmettre les documents suivants :
 - Quittance du paiement de l'impôt de l'ancien détenteur
 - Attestation d'assurance RC
 - Passeport ou carnet de vaccination de l'animal
 - Attestation des cours
5. Le détenteur de chien a l'obligation de signaler au fichier fédéral AMICUS (www.amicus.ch), tout changement (changement d'adresse, changement de propriétaires, ...) contenu dans la banque de données.
6. L'attestation d'assurance RC pour détenteurs d'animaux devra nous être envoyée chaque année, dans les 30 jours suivant la réception de l'impôt sur les chiens. Pour les personnes possédant une attestation d'assurance RC valable plusieurs années ils devront, à l'échéance de celle-ci, nous remettre une nouvelle attestation.
7. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les cours d'éducation canine sont obligatoires. Est astreint à suivre les cours tout détenteur de chien domicilié en Valais âgé de plus de 16 ans et qui ne peut pas démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé.
Les cours doivent être suivis au plus tard dans les 12 mois suivant la prise en charge du chien, mais pas avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de 8 mois.

Tout propriétaire de chien qui n'a pas suivi la formation obligatoire sera passible d'une amende prononcée par l'Office vétérinaire.

Nous vous rappelons que les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre public ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant public que privé. Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps dans les localités et lors de manifestations publiques.

Pour combattre les accidents par morsures de chiens, il est important de signaler tous les cas au service vétérinaire cantonal. Un formulaire adéquat est disponible sur le site internet communal : www.nendaz.org.

Le secrétariat de la commune se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Commune de Nendaz